



## Arrêt

**n° 239 264 du 30 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2019, par X qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 10.10.2019 déclarant sa demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux recevable mais non fondée, lui notifiée le 22.10.2019 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 12 mai 2017 et a fait acter une déclaration d'arrivée le 10 juillet 2017 auprès de la commune de Braine-le-Château, valable jusqu'au 12 août 2017. En date du 2 octobre 2017, il a été mis en possession d'une carte A, valable 6 mois, prorogée régulièrement jusqu'au 12 avril 2019, en qualité de victime de traite des êtres humains.

1.2. Par un courrier daté du 31 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 14 juin 2019. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 229 565 du 29 novembre 2019, la décision ayant été par ailleurs retirée.

1.3. En date du 10 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [S.S.], de nationalité Sénégal (sic), invoque son problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin (sic) de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Sénégal, pays d'origine du requérant.*

*Dans l'avis médical remis le 09.10.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les Certificats (sic) médicaux fournis, ne permettent pas d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Du point de vue médical, conclut-il, l'affection dont souffre l'intéressé n'entraîne pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Sénégal.*

*De ce point de vue donc, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Sénégal.*

*Par ailleurs, le conseil de l'intéressé invoque la situation au pays d'origine en s'appuyant sur le rapport de l'OMS et les médias sénégalais. Selon ses sources, le Sénégal consacre 4,7% de son produit intérieur brut à la santé.*

*Ceci fait que les traitements et les équipements médicaux dont le requérant a besoin pour ses soins ne sont ni disponibles, ni accessibles. En outre, le Sénégal connaît un déficit de personnel médical qualifié.*

*Remarquons qu'il s'agit d'une situation générale qui ne vise pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).*

*Soulignons aussi que le fait que la situation de l'intéressé dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle (sic) jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).*

*Notons enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cfr. Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

*Les soins sont donc accessibles au Sénégal ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens, dont un premier moyen de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et de la foi due aux actes, consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Le médecin-conseiller, dans son avis du 9.10.2019, présente l'attestation du Dr [C.] du 13.5.2019 comme une « *attestation médicale relative aux examens complémentaires dont a bénéficié le requérant* ».

En annexe de la demande d'autorisation au séjour du 31.5.2019, [son] médecin traitant a listé les examens complémentaires qui [lui] ont été indispensables, et qui seront nécessaires « *au fur et à mesure du temps* » pour assurer le « *bon suivi médical du problème de santé du patient* ».

Dans le courrier du 31.5.2019, [son] conseil souligne que :

« *Le docteur [C.] a listé dans une attestation complémentaire les examens complémentaires indispensables au diagnostic d'AVC et la présence de FOP +ASIA :*

- Biologie sanguine
- CT-Scan cérébral
- *Angio-CT carotides + cérébral*
- *Angio-CT thoracique*
- AngioRMN cérébrale
- Doppler vaisseaux du cou
- Doppler transcranien
- EEG
- ECG
- Echographie cardiaque transoesophagienne
- Holter cardiaque

*Ce traitement est présenté comme « indispensable au patient tout au long de sa vie ». Le risque en cas d'arrêt du traitement est « vital » selon le docteur [C.] ».*

Ce risque est, notamment, la récurrence d'AVC.

Le médecin-conseiller, qui réduit la portée de l'attestation du Dr [C.] du 13.5.2019, en la résumant aux examens complémentaires dont [il] a bénéficié, sans envisager le recours à ces examens complémentaires pour le « *bon suivi médical du problème de santé du patient* », viole la foi due à l'attestation du 13.5.2019 et au courrier du 31.5.2019.

Cette violation impacte par ailleurs l'examen, réalisé par le médecin-conseiller, de la disponibilité des soins au Sénégal, puisqu'il n'est plus question, dans la suite de son avis, de vérifier si ces examens complémentaires sont disponibles au pays d'origine. L'avis médical, sur lequel repose la décision entreprise, viole en outre les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

## 3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus spécifiquement de la *farde* intitulée « Documents médicaux 9 ter », qu'y figure une attestation médicale établie le 13 mai 2019 par le Docteur [J.C.], laquelle est rédigée comme suit :

« [...] Je soussigné, docteur en médecine, atteste que les examens complémentaires suivants ont été indispensables au diagnostic d'AVC ischémique pariétal gauche, d'étiologie cardio-embolique probable vu l'infarctus corticale et la présence de FOP +ASIA, survenu chez le patient le 22/02/2019 :

- Biologie sanguine
- CT-Scan cérébral
- *Angio-CT carotides + cérébral*
- *Angio-CT thoracique*
- AngioRMN cérébrale
- Doppler vaisseaux du cou
- Doppler transcrânien
- EEG
- ECG
- Echographie cardiaque transthoracique
- Echographie cardiaque transoesophagienne
- Holter cardiaque

Le bon suivi médical du problème de santé du patient nécessitera, au fur et à mesure du temps, le recours à des examens complémentaires comme ceux décrits ci-dessus ».

Or, le Conseil constate que ni la décision querellée ni le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 10 octobre 2019 qui lui sert de fondement ne portent mention de cette attestation et de la disponibilité et accessibilité des examens précités au pays d'origine du requérant, lesquels examens sont décrits comme étant nécessaires à son suivi médical.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer ces éléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « [...] une lecture attentive permet de constater que dans cette attestation, le médecin « a listé les examens complémentaires indispensables au diagnostic d'AVC ». C'est donc à juste titre que le médecin conseil constate qu'il s'agit des examens complémentaires dont a bénéficié la partie requérante dans le cadre du diagnostic de l'AVC. Partant, le médecin ne viole pas la foi due à l'attestation du 13 mai 2019.

En tout état de cause, il convient de constater que ces examens complémentaires relèvent en réalité du suivi cardiaque et neurologique dont la disponibilité a été vérifiée. La partie requérante n'a donc d'intérêt au grief qu'elle invoque », lequel argumentaire constitue une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué ou l'avis de son médecin conseil et qui demeure impuissant à pallier leurs lacunes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches et moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 10 octobre 2019, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT